

# PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

## ENTRE

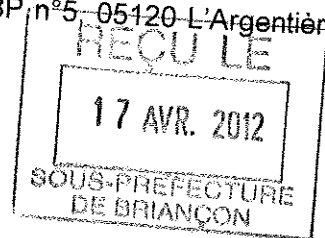
La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président, M. Alain FARDELLA

## ET

L'entreprise DAVIN, dont le siège est sis 9 rue du Château, BP n°5, 05120 L'Argentière-la-Bessée, représentée par son Directeur M. Laurent DAVIN,

## D'AUTRE PART

## PREAMBULE



**Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :**

L'entreprise DAVIN était titulaire d'un marché public de construction d'abris containers depuis le 12 juin 2007, pour une durée de 2 ans.

Des prestations ont toutefois été commandées dans le cadre du marché par la Communauté de Communes du Briançonnais à l'entreprise DAVIN, qui les a exécutées et facturées après que le marché ait atteint sa date d'échéance.

Les services du Trésor Public ont accepté de régler les factures mais refusent à juste titre d'appliquer la formule de révision du marché pour des dépenses réalisées postérieurement au marché dont l'entreprise DAVIN était auparavant titulaire.

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise DAVIN, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser l'entreprise DAVIN de l'actualisation des prix des travaux réalisés pour la collectivité.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1998 « Ville de Saint Tropez », que le montant TTC de l'indemnité versée par la Communauté de Communes du Briançonnais serait limitée à la somme de : 5.534,48 €, cette somme correspondant à l'actualisation des prix des travaux réalisés.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil

- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES**

### **Article 1<sup>ER</sup> : Responsabilités**

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

### **Article 2 : Objet du présent protocole**

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Briançonnais pourra indemniser l'entreprise DAVIN s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

### **Article 3 : Montant de l'indemnisation**

La Communauté de Communes du Briançonnais versera, en contrepartie des travaux réalisés pour le compte de la collectivité, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de 5.534,48 €.

### **Article 4 : Taxes**

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 5.534,48 € s'entend toutes taxes comprises, l'entreprise DAVIN faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

### **Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera par virement.

### **Article 6 : Engagement de non-recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

### **Article 7 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à ..... en 2 exemplaires, le .....

Pour l'entreprise DAVIN

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais

**Le Président**

**A.FARDELLA**